

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

#### Arrêté du 31 juillet 2013 relatif à la protection du bécasseau maubèche dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique

NOR : DEVL1312811A

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 424-1, R. 411-1 à R. 411-5 et R. 424-14 ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Martinique ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 24 juin 2013 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 6 juin 2013 ;

Vu la mise en ligne du projet du présent arrêté réalisée du 3 au 27 juin 2013,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – I. – Au tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 février 1989 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Guadeloupe, dans la rubrique « *Charadriiformes*. Scolopacidés », la ligne :

<i>Calidris canutus</i>	Bécasseau maubèche	Couchante
-------------------------	--------------------	-----------

est supprimée.

II. – Au tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe, dans la rubrique « *Charadriiformes*. Scolopacidés », après la ligne :

<i>Actitis macularia</i>	Guigette américaine	Branle-queue
--------------------------	---------------------	--------------

il est inséré une ligne ainsi rédigée :

<i>Calidris canutus</i>	Bécasseau maubèche
-------------------------	--------------------

**Art. 2.** – I. – Au tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 février 1989 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Martinique, dans la rubrique « *Charadriiformes*. Scolopacidés », la ligne :

<i>Calidris canutus</i>	Bécasseau maubèche	Couchante
-------------------------	--------------------	-----------

est supprimée.

II. – Au tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Martinique, dans la rubrique « *Charadriiformes. Scolopacidés* », après la ligne :

<i>Actitis macularia</i>	Guigrette américaine	Batmar
--------------------------	----------------------	--------

il est inséré une ligne ainsi rédigée :

<i>Calidris canutus</i>	Bécasseau maubèche
-------------------------	--------------------

**Art. 3.** – Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2013.

*Le ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'eau  
et de la biodiversité,*  
L. ROY

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
des politiques agricole, agroalimentaire  
et des territoires :  
*Le chef du service  
de la stratégie agroalimentaire  
et du développement durable,*  
E. GIRY